

## Arrêté du conseil fédéral

concernant

le commerce des plantes et des produits et instruments de la viticulture entre la Suisse et l'Italie.

(Du 27 septembre 1889.)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 4 de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 (Rec. officiel, nouv. série (I), VI. 227) ;

en exécution d'un arrangement conclu avec le royaume d'Italie ;

sur la proposition de son département de l'agriculture,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne peuvent être introduits d'une localité de l'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse dans une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, sans être accompagnés des attestations prescrites à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, à condition que l'envoi provienne d'une contrée non contaminée par le phylloxera.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 2. Les raisins de vendange et marcs de raisins, provenant d'une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse et destinés à une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, ne sont pas soumis, à leur entrée, aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, de la convention phylloxérique internationale. Dans les mêmes conditions, on peut également introduire librement les engrais d'écurie et d'étable, les composts, les terreaux, les échelas et tuteurs déjà employés.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 3. S'il existe, dans un cas donné, des doutes sur la provenance d'un envoi, les autorités de péages de la frontière sont autorisées à exiger la preuve, à fournir par une déclaration de l'autorité compétente, que l'envoi dont il s'agit provient d'une localité qui ne soit ni infectée par le phylloxera, ni suspecte de l'être.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1889. Le département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des postes et des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Berne, le 27 septembre 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

HAMMER.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

## **Arrêté du conseil fédéral concernant le commerce des plantes et des produits et instruments de la viticulture entre la Suisse et l'Italie. (Du 27 septembre 1889.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1889
Date	
Data	
Seite	66-67
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 501

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.